



COMMUNE DE BEYCHAC ET CAILLEAU
ARRÊTÉ 2023-107

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Valant autorisation de voirie
sur la voie Communale « Route de la Mairie»

Monsieur le Maire de Beychac et Cailteau,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;
Considérant que la **fête foraine communale aura lieu les 22, 23 et 24 septembre 2023** et que le lieu d'implantation se situe dans la plaine des sports en descendant vers les ateliers municipaux et l'Espace Sportif de la Trappe ; pour ce faire, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;
Vu l'intérêt général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La circulation des véhicules sera interdite du vendredi 22 septembre 2023 à 12h00 jusqu'au dimanche 24 septembre 2023 23h00 sur la partie de la route communale dénommée « route de la Mairie » en descendant aux ateliers municipaux.

ARTICLE 2 : L'accès aux riverains et aux véhicules de secours sera maintenu.

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire et adaptée sera mise en place par les services techniques de la Commune de Beychac et Cailteau.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Beychac et Cailteau.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le D.G.S. de la Commune de Beychac et Cailteau,
 - La Gendarmerie de CARBON BLANC,
 - Les Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Gironde,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 28 juillet 2023
Le Maire,


Philippe GARRIGUE

